

Formation des membres du CSE

Formation économique

Dossier de demande d'agrément

Mis à jour des nouvelles dispositions de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et du Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017, loi n°2018-217 du 29 mars 2018



Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)

Rue des archives, Bisdary GOURBEYRE BP 647 97109 BASSE TERRE Cedex

Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg sud, lot n°13, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Champ d'application

Les dispositions relatives au CSE sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

- Aux établissements publics à caractère industriel et commercial
- Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

[Article L2311-1- 1](#)

Condition d'effectif

Un comité social et économique est mis en place **dans les entreprises d'au moins onze salariés.**

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

[Article L2311-2](#)

Dispositions générales

Rémunération

Le temps consacré aux formations prévues au bénéfice des membres du CSE est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. **Il n'est pas déduit des heures de délégation.**

[Article L. 2315-16](#)

Qui peut dispenser cette formation ?

Les formations des membres du CSE sont dispensées :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),

- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.**

[Article L. 2315-17](#)

La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2315-17 est arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

[Article R.2315-8](#)

Le renouvellement de la formation

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

[Article L.2315.17](#)

Les dispositions relatives à la formation économique

Modalités

Qui a droit à cette formation ?

Article L. 2315-63

- Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés,
- Les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois

Durée de la formation

Article L. 2315-63

Le stage de formation économique doit être organisé sur une durée maximale de cinq jours.

Mise en œuvre de la formation

Article L. 2315-63

- Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants.
- Elle peut être sollicitée dans les limites prévues pour la mise en œuvre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale à savoir:
 - Le congé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.
 - Le refus du congé par l'employeur est motivé.
 - En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (Article L. 2145-11 du code du travail)

Dépenses de formation

A qui incombe la charge financière ?

Art L. 2315-63

Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique.

Pour en savoir plus sur le CSE

Fiche relative au CSE sur le site service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>

Site dédié aux Élections professionnelles des entreprises d'au moins 11 salariés et à la représentativité syndicale

<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/comite-social-et-economique>

Site du Sénat – loi de ratification des ordonnances

https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201712/ratification_des_ordonnances_pour_renforcer_le_dialogue_social.html

Site du Conseil Constitutionnel – Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 sur la loi de ratification

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-761-dc/decision-n-2018-761-dc-du-21-mars-2018.150823.html>

Comité Economique et Social – 100 Questions-Réponse – Ministère du travail

Constitution du dossier de demande d'agrément

Pièces à fournir:

- Curriculum vitae des dirigeants de l'entreprise ;
- Forme juridique de l'organisme ;
- Justificatif de la déclaration en tant qu'organisme de formation
- Extrait K-bis
- Effectif et qualification du personnel ;
- Compétence et expérience professionnelle des intervenants internes ou externes (joindre un CV détaillé) ;
- Moyens d'activité mis en œuvre ;
- Supports pédagogiques utilisés ;
- Contenu détaillé des stages, par séquence d'une demi-journée ;
- Méthode et outils pédagogiques utilisés ;
- Modalités pratiques d'évaluation des stages et des acquis ;
- Caractère intra ou interentreprises de ces stages ;
- Effectif (minimum/maximum) des stagiaires par session ;
- Expérience de l'organisme en matière de formation (domaines d'activité ou d'intervention, exemples concrets) ;
- Eventuels clients en matière de formation des membres de CSE ;
- Coût journée/stagiaire ;
- Un exemplaire du document remis au stagiaire.

Vous définirez clairement les objectifs du stage dans son ensemble, puis pour chaque module. Vous expliquerez quelle démarche vous suivez, afin de vous adapter aux besoins de vos stagiaires. Vous indiquerez les moyens que vous utilisez pour faire connaître vos formations.

Modalités de dépôt du dossier :

- Un exemplaire papier à l'adresse ci-dessous ;
- Un exemplaire numérisé à : 971.polet@dieccte.gouv.fr ;

Merci de compresser les fichiers de taille volumineuse

- Une fois la complétude du dossier vérifiée, un accusé de réception vous sera délivré, fixant la date de début du délai d'instruction.

Contact:

Marc MERCIER

Mél : marc.mercier@dieccte.gouv.fr

Tel : 0590 83 49 71



Formation économique des membres du CSE

Fiche de renseignement

Raison sociale de l'organisme :

Nom commercial :

Adresse (siège) :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Adresse lieux d'enseignement (si différent de l'adresse du siège) :

N° déclaration :

N° SIRET :

Forme juridique :

Effectif :

Nom du responsable de l'organisme :

Nombre de formateurs :

Autres activités de l'organisme :

Moyens mis en œuvre (locaux, matériels) :

Effectif des stagiaires par session :

Coût journée / stagiaire :

Stages proposés :

Intra entreprise Inter entreprise (*préciser les critères présidant au regroupement des stagiaires*)

Répartition dans le temps des journées de formation :

3 jours consécutifs 5 jours consécutifs 3 j + 2 j autres (*préciser*)

Type de formation

initiale renouvellement

Quelles sont les modalités d'adaptation de la formation à la demande des élus ?